

DELIBERATION N° 2022-115

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 avril 2022 portant avis sur le projet de décret relatif au niveau de la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité pour les travaux rendus nécessaires par les évolutions des besoins de consommateurs raccordés en basse tension pour des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE ET SAISINE DE LA CRE

Conformément aux dispositions prévues au 3° de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, les coûts couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) comprennent une partie des coûts de raccordement à ces réseaux.

Afin de soutenir la décarbonation des usages, l'article 98 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021¹ a modifié cet article pour permettre d'augmenter le taux de prise en charge par le TURPE des coûts de raccordement au réseau induits par l'installation d'équipements électriques concourant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L. 100-4.

Dans ce cadre, l'article L. 341-2 du code de l'énergie prévoit notamment que « *par dérogation, [le] taux de prise en charge peut être porté jusqu'à 80 % pour les travaux de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, rendus nécessaires par les évolutions des besoins de consommateurs raccordés en basse tension pour des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères liées à des opérations concourant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L. 100-4 [de ce même code]. Le niveau de prise en charge et la liste de ces opérations sont précisés par un décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.* »

La CRE a été saisie, par courrier reçu le 28 mars 2022, du projet de décret. La présente délibération comporte une présentation du contenu de ce projet de décret ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

2. CONTENU DU PROJET DE DECRET

Le projet de décret porte la prise en charge par le TURPE du coût des travaux d'adaptation du réseau alimentant certaines installations de consommation existantes raccordées aux réseaux basse tension pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA s'élève à 80 %, soit le maximum autorisé prévu par la loi.

Les équipements dont l'installation rend le consommateur éligible à cette prise en charge sont les pompes à chaleur, y compris les pompes à chaleur hybrides, ainsi que les infrastructures de recharge pour véhicules électriques d'une puissance inférieure à 11 kW à l'exception des infrastructures de recharge ouvertes au public et des infrastructures situées dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation.

¹ Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Le projet de décret prévoit par ailleurs qu'en cas d'autorisation d'urbanisme seule la partie du raccordement à la charge de l'utilisateur (Terrain d'assiette de l'opération) bénéficie de la réfaction dérogatoire et que la partie restante est traitée conformément à l'article L. 342-11 du code de l'énergie. En l'absence d'autorisation d'urbanisme, l'ensemble des coûts de raccordement à charge de l'utilisateur bénéficie de la réfaction dérogatoire.

3. ANALYSE DE LA CRE

3.1 Hausse du taux de réfaction

La ministre a choisi d'utiliser la possibilité donnée par la loi d'augmenter le taux de réfaction de 40% à 80% pour les modifications des raccordements d'installations de consommation existantes liées à l'installation de pompes à chaleur (PAC) ou d'infrastructures de recharge de puissance inférieure à 11 kW.

La CRE a, à de nombreuses reprises, exprimé ses réserves sur le principe même de la réfaction des coûts de raccordement. Bien qu'elle partage la priorité qui doit être donnée à l'atteinte des objectifs de politique énergétique, la CRE considère en effet que le mécanisme de réfaction envisagé présente de nombreux effets négatifs, en ce qu'il conduit :

- pour les projets pouvant choisir leur localisation, à perdre le signal économique au raccordement, et donc à développer des projets moins efficaces pour la collectivité ;
- de façon générale, à une hausse du TURPE, s'ajoutant aux précédentes hausses des taux de réfaction notamment pour le raccordement des infrastructures de recharge ouvertes au public ou de production à partir d'énergie renouvelable. Cette hausse du TURPE se traduira par une hausse de la facture d'électricité de tous les consommateurs raccordés aux réseaux de distribution d'électricité, ce qui pourrait freiner l'électrification des usages, que la réfaction cherche justement à accélérer.

S'agissant des infrastructures de recharge des véhicules électriques

La CRE avait considéré qu'une réfaction augmentée pour une durée limitée pouvait se justifier au démarrage de la filière et permettre un développement rapide de ces installations de recharge. Elle avait ainsi rendu un avis favorable pour augmenter la réfaction à 75 % pour les infrastructures de recharge ouvertes au public et les ateliers de charge des véhicules électriques affectés à des services de transport public routier de personnes.

La CRE partage l'objectif de réduire la dépendance de la France au pétrole, notamment en maintenant le rythme de transition rapide de la voiture thermique vers la voiture électrique. Toutefois, les infrastructures de recharge visées par ce nouveau projet de décret ne semblent pas pertinentes. En effet, la recharge à domicile, lorsqu'elle est pilotée, doit pouvoir se faire sans évolution ou avec une évolution minimale de la puissance souscrite et donc de celle du raccordement. Il est donc important de maintenir un signal incitant les utilisateurs à recharger leurs véhicules électriques sans avoir à modifier significativement leur raccordement,

Ainsi, soutenir, au travers de la réfaction, le développement d'infrastructures à domicile de trop forte puissance ou n'utilisant pas suffisamment le foisonnement avec les autres usages ne semble pas être de nature à ne pas aggraver les contraintes sur le réseau. Si cette augmentation venait à être maintenue, il faudrait *a minima* qu'elle soit limitée aux infrastructures d'une puissance inférieure ou égale à 7,4 kW (puissance de la charge normale « standard »).

S'agissant des pompes à chaleur

La CRE considère que le remplacement des systèmes de chauffage utilisant des énergies fossiles par des solutions de transition énergétique type (PAC, biomasse ou réseaux de chaleur) permet de répondre au double objectif de réduction de la consommation énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'électrification des modes de chauffage avec un recours aux PAC permettrait non seulement de réduire la consommation des ménages et la facture associée, mais également d'augmenter la résilience énergétique de la France en réduisant sa dépendance aux énergies fossiles en particulier dans le contexte de crise énergétique que nous traversons.

La CRE comprend ainsi le choix fait par le gouvernement d'accompagner le développement rapide des pompes à chaleur en renforçant le soutien dont elles peuvent bénéficier, notamment via la réfaction, le passage d'un mode de chauffage au fioul ou au gaz vers des pompes à chaleur pouvant nécessiter une augmentation de puissance. Néanmoins, la CRE considère que cette augmentation de la réfaction ne devrait être considérée que pour un temps limité.

3.2 Périmètre d'application du décret

3.2.1 Dimensionnement des raccordements concernés après les travaux d'adaptation

Le projet de décret prévoit que la réfaction spécifique ne s'applique qu'aux installations originellement raccordées en basse tension pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA. Toutefois, il ne prévoit pas de limite une fois les travaux de modification du raccordement réalisés.

Cette absence de plafonnement ouvre le dispositif à des consommateurs dont les installations changent notablement, concomitamment à l'installation de PAC ou d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques. Une telle évolution de l'installation peut s'accompagner d'un passage à un raccordement en basse tension supérieur à 36 kVA, voire en haute tension. Le coût de ce raccordement, très élevé, bénéficierait, en l'absence de précision dans le décret, de la réfaction supplémentaire.

Le projet de décret doit préciser que le taux de réfaction n'est applicable que si la puissance de raccordement de l'installation demandée lors de la modification reste inférieure ou égale à 36 kVA.

3.2.2 Application aux immeubles de bureaux

Le projet de décret prévoit que la réfaction spécifique ne s'applique pas aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public ou situées dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation. Le projet de décret doit exclure au même titre les infrastructures de recharge pour véhicules électriques situées dans un immeuble collectif à usage principal de bureaux.

AVIS DE LA CRE

La CRE a été saisie, par courrier reçu le 28 mars 2022, par la Direction générale de l'énergie et du climat d'un projet décret relatif au niveau de la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité des coûts des travaux de raccordement rendus nécessaires par les évolutions des besoins de consommateurs raccordés en basse tension pour des puissances inférieures ou égales à 36 kilovoltampères, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie.

Le projet de décret porte le niveau de cette prise en charge par le TURPE à 80 %, soit le maximum autorisé prévu par la loi, et liste les équipements dont l'installation rend le consommateur éligible à cette prise en charge. Il s'agit des pompes à chaleur, y compris les pompes à chaleur hybrides, ainsi que les infrastructures de recharge pour véhicules électriques d'une puissance inférieure à 11 kW à l'exception des infrastructures de recharge ouvertes au public et des infrastructures situées dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation.

D'un point de vue général, la CRE rappelle de nouveau que la réfaction atténue le signal économique sur les coûts de raccordement. La CRE signale par ailleurs que cette nouvelle hausse du taux de réfaction, s'ajoutant aux précédentes, notamment pour le raccordement des installations de recharge de véhicules électriques ou de production à partir d'énergie renouvelable, entrainera une hausse de la facture d'électricité pour tous les consommateurs raccordés aux réseaux de distribution d'électricité. De plus, la CRE considère que ce taux de réfaction ne doit s'appliquer que si l'installation reste raccordée dans le domaine basse tension, inférieure ou égale à 36 kVA après les travaux d'adaptation.

S'agissant spécifiquement des infrastructures de recharge des véhicules électriques

D'une part, l'augmentation de ce taux de réfaction pour les installations de recharge de véhicules électriques de moins de 11 kW n'incite pas au pilotage de la recharge, et entrainera donc des sollicitations du réseau qui auraient pu être évitées, ainsi que des travaux de renforcement inutiles. En effet, la recharge à domicile, lorsqu'elle est pilotée, devrait pouvoir se faire sans évolution ou avec une évolution minimale de la puissance souscrite et donc de celle du raccordement. Si cette augmentation du taux de réfaction venait à être maintenue, il faudrait à minima qu'elle soit limitée aux infrastructures d'une puissance inférieure ou égale à 7,4 kW (puissance de charge normale « standard »). Enfin, la réfaction n'est certainement pas le levier de soutien public le plus efficace pour favoriser le développement des véhicules électriques.

La CRE émet donc un avis défavorable sur la proposition d'augmentation du taux de réfaction pour ces installations.

S'agissant spécifiquement des pompes à chaleur

Dans le contexte de crise énergétique que nous traversons, la CRE comprend la volonté du gouvernement d'accompagner le développement rapide des pompes à chaleur en renforçant le soutien dont elles peuvent bénéficier. En effet, ce mode de chauffage permet de réduire la consommation d'énergie et donc en particulier la dépendance aux énergies fossiles de notre pays.

La CRE émet donc un avis favorable sur la proposition d'augmentation du taux de réfaction pour ces installations, mais recommande que cette augmentation soit limitée dans le temps.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

Délibéré à Paris, le 21 avril 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO